

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale de l'équipement  
de la Vienne  
Service prévention risques crises environnement  
Unité risques crises  
Réf. : PRCE/RC/AC/MB/09\_488  
Affaire suivie par : Agnès Chevalier  
[agnès.chevalier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:agnès.chevalier@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 49 55 64 55 – Fax : 05 49 55 63 40

**ARRETE/2009/310**

**Portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
de la rivière « la Vienne »  
secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Préfet de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 à 565-2,
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1,
- VU** le Code de la construction et de l'habitation,
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004 – PC – 14 du 26 mai 2004 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Vienne sur le secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – D2/B3-014 du 9 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Vienne – secteur Availles-Limouzine à Valdivienne,
- VU** l'avis du conseil municipal de Availles-Limouzine en date du 21 mars 2005,
- VU** l'avis du conseil municipal de Civaux du 25 mars 2005,
- VU** l'avis du conseil municipal de Gouex du 30 mars 2005,
- VU** l'avis du conseil municipal de L'Isle Jourdain du 02 mars 2005,
- VU** l'avis du conseil municipal de Queaux du 22 mars 2005,
- VU** l'avis du conseil municipal de Le Vigeant du 09 mai 2005,
- VU** l'avis du conseil municipal de Lussac-les-châteaux du 25 mars 2005,
- VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Mazerolles, Millac, Moussac-sur-Vienne, Persac et Valdivienne,
- VU** les avis des maires des communes concernées entendus par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique,

- VU** l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon en date du 19 mai 2006,  
**VU** le rapport d'enquête publique en date du 29 avril 2006 établi par le commissaire enquêteur, les conclusions émises et son avis favorable,  
**VU** l'avis émis par le centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes (CRPF) en date du 4 avril 2005,  
**VU** l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture de la Vienne en date du 4 mai 2005  
**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Poitou-Charentes (DRIRE) en date du 22 avril 2005,  
**VU** l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Vienne (DDAF) en date du 3 mai 2005  
**VU** l'avis favorable du regroupement intercommunal pour la valorisation et l'entretien de la Vienne (RIVE) en date du 3 novembre 2004,  
**VU** les modifications apportées au projet suite aux conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'il en ressort des pièces du dossier,
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne sur le territoire des communes de Aailles-Limouzine, Civaux, Goux, L'Isle Jourdain, Lussac-les-châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac, Persac, Queaux, Valdivienne et Le Vigeant est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le PPRI vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. A ce titre il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur dans les communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14-1 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée dans chacune des mairies concernées pendant un mois minimum.

**ARTICLE 4** – Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture et en sous-préfecture de Montmorillon ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement de la Vienne.

**ARTICLE 5** – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental de l'équipement ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 24 DEC 2009

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

**Arrêté n°2012-DDT-613**

en date du **10 SEP. 2012**

**Portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « La Vienne », secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne,**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes  
Préfet de la Vienne  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-10-2,**
- VU le code de l'urbanisme,**
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » et notamment ses articles 25 et 222,**
- VU l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,**
- VU le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,**
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,**
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/310 du 24 décembre 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne**
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-155 du 14 mars 2012 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne,**
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Mazerolles en date du 02 avril 2012,**
- VU l'avis favorable du conseil municipal de L'Isle-Jourdain en date du 10 avril 2012,**
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Lussac-les-Châteaux en date du 27 avril 2012,**
- VU l'avis favorable du conseil municipal du Vigeant en date du 07 mai 2012,**
- VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux d'Availles-Limouzine, Millac, Moussac-sur-Vienne, Queaux, Persac, Gouex, Civaux, Valdivienne et des communautés de communes du « Pays Montmorillonnais », du « Pays Chauvinois » et du « Lussacois »,**
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne,**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » sur le territoire des communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Gouex, L'Isle-Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac, Persac, Queaux et Valdivienne est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.  
Cette modification porte sur le règlement. Les plans de zonage restent inchangés.

### **ARTICLE 2 :**

Ce plan de prévention du risque d'inondation valant servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, la modification sera annexée aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur dans les communes concernées dans les conditions prévues aux articles R126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, ainsi que dans un journal diffusé dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée dans chacune des mairies et des établissements publics de coopération intercommunale concernés pendant un mois minimum.

### **ARTICLE 4 :**

Les documents relatifs à la modification du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne seront tenus à disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Availles-Limouzine, Civaux, Gouex, L'Isle-Jourdain, Le Vigeant, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Millac, Moussac, Persac, Queaux, Valdivienne, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 10 SEP. 2012

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,



Yves DASSONVILLE